



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33

Date : 8 avril 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE CABINET DU PRÉSIDENT

Devant : M. le Juge Vagn Joensen
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance rendue le : 8 avril 2015

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

**RÉPONSE DU PROCUREUR À LA DEMANDE DE CONSULTATION DE
DOCUMENTS PRÉSENTÉE PAR JEAN DE DIEU KAMUHANDA**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Richard Karegyesa
M. Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda

M. Peter Robinson

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

22/04/2015 10:45

I. INTRODUCTION

1. Le 30 mars 2015, Jean de Dieu Kamuhanda (le « Requéant ») a déposé une demande aux fins d'autoriser son conseil, Peter Robinson, à consulter des documents confidentiels de son dossier (*Motion for access*, la « Demande »). Dans la Demande, le Requéant précise qu'il a désigné Peter Robinson en tant que conseil, le 10 mars 2015, afin qu'il présente devant le Mécanisme une demande en révision concernant les déclarations de culpabilité prononcées contre lui par le TPIR le 22 janvier 2004¹, et confirmées par la Chambre d'appel du TPIR le 19 septembre 2005².

2. Le Procureur dépose par la présente sa réponse.

II. ARGUMENTS

3. Le Procureur avance que Peter Robinson n'était pas partie à l'affaire *Kamuhanda* (la « première affaire »), qui s'est terminée le 19 septembre par le prononcé de l'Arrêt par la Chambre d'appel. Sa désignation en tant que conseil engagé en vue de soumettre une demande en révision constituant un engagement nouveau dans le cadre d'une nouvelle procédure devant le Mécanisme, le Requéant est tenu de demander la modification des mesures de protection octroyées dans la première affaire pour que le conseil puisse consulter les documents confidentiels de ladite affaire.

4. En outre, tout comme dans l'affaire *Milošević*, en l'espèce, le conseil a été désigné uniquement pour déterminer s'il existe des motifs suffisants pour entamer une procédure en révision³. Dans la Demande, rien ne montre que la désignation du conseil n'est que temporaire du fait de sa portée limitée⁴. Partant, comme dans l'affaire *Milošević*, avant de pouvoir consulter les documents confidentiels, le Requéant est tenu de demander la modification des mesures de protection ordonnées dans la première affaire⁵.

5. L'article 86 F) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») dispose que les mesures de protection ordonnées dans le cadre d'une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme continuent de s'appliquer *mutatis mutandis*

¹ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004.

² *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005.

³ *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête aux fins de modification de mesures de protection en application de l'article 75 G) du Règlement (« Décision *Milošević* »), par. 12.

⁴ Décision *Milošević*, par. 2, 3, 7 et 12.

dans toute autre affaire portée devant le Mécanisme (la « deuxième affaire »), à moins qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées conformément au Règlement. De plus, une partie demandant la modification de ces mesures de protection est tenue d'établir l'existence d'un but juridique légitime aux fins de pouvoir consulter des documents confidentiels⁶.

6. Le Requéran affirmé dans sa demande que son conseil a besoin de consulter des pièces confidentielles figurant dans son dossier du TPIR afin de déterminer si de nouvelles informations peuvent être qualifiées de « faits nouveaux » justifiant le réexamen⁷. Le Procureur relève que le Requéran a justifié d'un but juridique légitime justifiant la consultation des documents confidentiels⁸. En conséquence, sous réserve que Peter Robinson transmette au Juge unique le mandat de représentation en justice par lequel il a été désigné conseil de la défense de Jean de Dieu Kamuhanda et la confirmation qu'il figure sur la liste des conseils habilités à exercer devant le Mécanisme et qu'il a signé un engagement déposé auprès du Mécanisme par lequel il s'engageait à préserver la confidentialité de tout document mis à sa disposition, le Procureur ne s'oppose pas à la modification des mesures de protection en vigueur pour lui permettre de consulter des documents *inter partes* figurant dans le dossier de son client au TPIR.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 avril 2015
Arusha (Tanzanie)

Le Juriste hors classe

/signé/

Richard Karegyesa

Le Conseil juridique

/signé/

Sunkarie Ballah-Conteh

⁵ Décision *Milošević*.

⁶ *Bagosora c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41-A, 8 juin 2010, *Decision on Augustin Ngirabatware's Motion for Disclosure of Confidential Material Relating to Witness DBN*, par. 10 à 12.

⁷ *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Demande de consultation de documents, 30 mars 2015, par. 13 et 14.

⁸ *Ibidem*.



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry				
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS		<input type="checkbox"/> ICTR LSS		
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution	<input type="checkbox"/> Other	
Case Name	KAMUHANDA	Case Number	MICT-13-33	No. of Pages	3
Original Document No.	MICT-13-33-0039		Translation Reference No.	REG43286	
Date of Original	08/04/2015	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	22/04/2015	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	PROSECUTOR'S RESPONSE TO KAMUHANDA'S REQUEST FOR ACCESS				
Title of translation	RÉPONSE DU PROCUREUR À LA DEMANDE DE CONSULTATION DE DOCUMENTS PRÉSENTÉE PAR JEAN DE DIEU KAMUHANDA				
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential		<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties		
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties		
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org